



REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CRITERES D'ATTRIBUTION DES PARCHETS COMMUNAUX

Art. 1 Compétence

Le Conseil communal reste seul compétent pour l'attribution des parchets communaux. Il jouit pour cela d'une large autonomie garantie par les art. 50 Cst., 129 al. 2 Cst./FR et 4 LCo.

Art. 2 Définitions

- a. Le candidat à l'attribution d'un parchet communal est une personne physique au sens des art. 11 ss CC, et non une personne morale.
Dans le cas d'une communauté, d'une association ou d'une société d'exploitation, seul un membre, et non pas la communauté, l'association ou la société en tant que telle, peut se porter candidat à l'attribution d'un parchet communal.
- b. Un exploitant agricole, au sens du présent règlement, bénéficie de la reconnaissance de cette qualité par le Service de l'agriculture.
- c. Le candidat est considéré comme exerçant son activité agricole à titre principal lorsqu'il ne consacre, au moment de l'attribution du parchet communal, pas plus de 40% de son temps à une activité accessoire.
- d. Par activité accessoire, il faut entendre une activité totalement indépendante de l'activité agricole (par exemple une activité d'employé de commerce). Les activités accessoires non agricoles visées par les art. 24b) LAT et 40 OAT n'entrent en revanche pas dans cette définition.
- e. Le critère impératif de l'art. 3 let. e du présent règlement doit être rempli au moment de l'attribution du parchet communal.
- f. Un parchet communal, au sens du présent règlement, est une terre agricole, propriété de la commune, dont la nature est uniquement de servir à l'usage agricole.
- g. L'art. 4 let. d du présent règlement se rapporte aux situations suivantes :
 1. La commune a besoin de terrains supplémentaires afin d'être en mesure d'accomplir ses tâches d'intérêt public.
 2. Le terrain concerné doit désormais être classé dans une zone de protection.

Art. 3 Critères impératifs

- a. Le candidat doit être un exploitant agricole.
- b. Le candidat doit exercer son activité agricole à titre principal.
- c. Le candidat doit avoir son domicile légal et fiscal dans la commune.
- d. Le candidat n'a pas atteint l'âge légal de l'AVS avant l'entrée d'attribution ou ne l'atteindra pas durant celle-ci.
- e. Le candidat ne doit pas louer ses propres terres à une tierce personne. De plus, il doit s'engager à ne pas louer le parchet à une tierce personne.
- f. Dans le cadre d'une communauté, d'une association ou d'une société d'exploitation, seul un membre, et non pas la communauté, l'association ou la société en tant que telle, peut porter sa candidature à l'attribution d'un parchet communal.
- g. Le candidat doit garantir que l'usage qu'il fera du parchet communal servira uniquement à l'agriculture.
- h. Le candidat doit être à jour fiscalement

Art. 4 Critères à pondérer

Les critères retenus ci-après sont pondérés en fonction d'un système de notation allant de la note 1 à 5, la note 1 indiquant que le candidat ne remplit pas, ou pas suffisamment, le critère et la note 5 indiquant que le candidat remplit totalement le critère. Les notes de chaque critères sont additionnées afin d'obtenir la note finale.

- a. Le candidat ne travaille pas à l'extérieur de l'exploitation à plus de 40%. Pour ce critère, la note 1 indique que le candidat travaille à 40% à l'extérieur de son exploitation et la note 5 indique qu'il ne travaille pas à l'extérieur de son exploitation.
- b. Un parchet communal est en priorité attribué à un candidat qui n'est pas déjà locataire d'un tel terrain. Ce candidat reçoit la note 5. Les autres candidats, d'ores et déjà locataires d'un parchet communal, reçoivent des notes allant de 1 à 4 en fonction de la surface de leur parchet, la note 1 correspondant à la surface la plus grande et la note 4 à la surface la plus petite. Pour le cas où tous les candidats sont d'ores et déjà locataires de parchets, les notes s'échelonnent de 1 à 5, également en fonction de la surface de leur parchet.
- c. Le candidat qui s'est vu retirer du terrain agricole (ses propres terres ou un parchet) ou qui a subi des restrictions d'exploitation, en raison d'un intérêt public prépondérant, se voit attribuer un bonus équivalent à la note de 3.
- d. La grandeur de l'exploitation du candidat est prise en compte. Le candidat dont l'exploitation est la plus petite, par unité de travail, reçoit un bonus équivalent à la note 3.
- e. Dans la mesure du possible, l'emplacement des terrains et le domicile du candidat seront considérés, afin que les terres attribuées soient dans le même village que le lieu de résidence du candidat.
- f. La valeur de la parcelle sera prise en considération en fonction de la classification effectuée par l'Autorité foncière cantonale (v/art. 6).

Art. 5 Moyens de preuve

Chaque candidat joindra à sa demande d'attribution d'un parchet communal toutes les attestations utiles au Conseil communal pour évaluer les critères impératifs et à pondérer mentionnés aux art. 3 et 4 du présent règlement. A cet effet, le Conseil communal a établi une liste des attestations qui doivent lui être fournies. Cette liste, détaillée dans un document annexe, fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 6 Attribution

Un parchet communal est attribué au candidat qui remplit tous les critères impératifs prévus à l'art. 3 du présent règlement et qui a obtenu la note finale la plus élevée dans le cadre de la pondération des critères prévus à l'art. 4.

Une rotation sur les différents parchets sera effectuée en fonction de la classification remise par l'Autorité foncière cantonale (annexe au présent règlement).

Art. 7 Contrat de bail à ferme agricole

L'attribution d'un parchet communal est finalisée par la conclusion d'un contrat de bail à ferme agricole entre le Conseil communal et le candidat retenu au terme de la procédure de sélection.

La durée du contrat de bail à ferme est de six ans.

La résiliation du contrat de bail est transmise par écrit avec préavis de douze mois pour le **31 décembre** de l'année. Toutefois, les parcelles non-cultivées et / ou non-entretenuées correctement, peuvent être retirées aux locataires après avertissement et sommation. De même qu'en cas de non-respect des termes du contrat, celui-ci peut être résilié par la Commune.

Le bail est reconduit pour une durée de six ans s'il n'a pas été dénoncé par l'une des deux parties.

A titre de précision, il est rappelé ici la teneur de l'art. 2a LBFA :

« ¹La présente loi ne s'applique pas au bail à ferme des immeubles affectés à l'agriculture lorsque la chose affermée est située entièrement dans une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

²Les contrat de bail à ferme agricole dont la chose affermée est entièrement incorporées en cours de bail à une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire restent soumis à la présente loi pendant la durée du bail légale ou, si elle est plus courte, la durée contractuelle ou prolongée judiciairement. »

Art. 8 Cas particulier

En cas de fusion de communes, lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera, en principe, à un candidat intéressé à sa reprise et domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait. Si des circonstances importantes le justifient, le Conseil communal peut envisager des exceptions.

Art. 9 Mode de communication

Préalablement à chaque nouvelle procédure d'attribution des parchets communaux, le Conseil communal préviendra, en temps opportun, les potentiels candidats par un courrier personnel adressé aux exploitants agricoles reconnus par le Service de l'agriculture, selon la liste établie par ledit service ainsi que par affichage au pilier public.

Chaque candidat sera informé personnellement, par courrier, de la décision du Conseil communal sur sa demande d'attribution d'un parchet.

La conclusion de chaque bail à ferme s'effectuera de manière bilatérale, par un accord écrit entre le Conseil communal et le candidat sélectionné.

Art. 10 Voies de droit

En cas de désaccord dans l'attribution des parchets, la réclamation écrite doit être adressée au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès la notification.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 20 juin 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

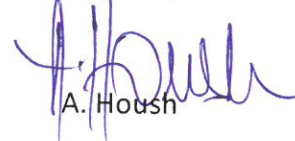
Le Syndic :



A. Vonlanthen



La Secrétaire :



A. Housh

Annexe :

- **Classification des parchets par l’Autorité foncière cantonale.**

Liste des attestations qui doivent être fournies par le candidat selon l’art. 5 :

- Copie du dernier avis de taxation.
- Copie du contrat d’association, de société ou de coopérative pour les agriculteurs ayant intégré une telle structure.
- Copie d’éventuelles preuves de restriction d’exploitation et/ou de perte de terrain pour un intérêt public prépondérant.
- Copie complète de l’onglet « données de l’exploitation » du dossier GELAN – mesures de la politique agricole, en vigueur au moment de la demande.